

1996, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1996-1997, sous réserve de disponibilités budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24935

Gouvernement du Québec

Décret 95-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire des Laurentides de conclure une entente avec l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente entre un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 255 de cette loi, la Commission scolaire des Laurentides peut, par des activités de formation de la main-d'oeuvre et d'aide technique à l'entreprise dans ce domaine, contribuer au développement de la région;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Laurentides désire conclure une entente avec l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec afin d'harmoniser leurs services de formation professionnelle et technique et d'offrir de la formation de la main-d'oeuvre et l'aide technique aux entreprises de restauration et d'hôtellerie de la région desservie par la Commission scolaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire des Laurentides soit autorisée à conclure avec l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une entente substantiellement semblable au projet d'entente annexé à la recommandation qui accompagne ce décret;

QUE la Commission scolaire soit également autorisée à conclure avec l'Institut les ententes spécifiques nécessaires à la mise en oeuvre de l'entente autorisée par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24936

Gouvernement du Québec

Décret 96-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'amendement au décret 872-94 du 15 juin 1994 approuvant le plan quinquennal d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1995 au 31 mai 2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), «le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan «doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes» et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les projets inscrits dans le plan d'investissements universitaires 1995-2000 ont reçu l'autorisation pour leur réalisation après l'approbation du plan par le décret 872-94 du 15 juin 1994;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 1995-1996 a émis la directive d'inscrire, à partir de l'année financière 1995-1996, les dépenses de développement des systèmes d'information comme actif immobilisé, ce qui nécessite l'amendement de l'annexe A du décret 872-94 du 15 juin 1994 approuvant le plan quinquennal 1995-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'amendement du plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1995 au 31 mai 2000, tel qu'il paraît aux annexes A' et B.3;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1) QUE l'amendement du plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1995 au 31 mai 2000, tel qu'il paraît aux annexes A' et B.3 ci-jointes, soit approuvé;

2) QUE les autres clauses du décret 872-94 du 15 juin 1994 approuvant le plan quinquennal 1995-2000 restent inchangées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER